



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Gares : Rhone

Question écrite n° 2534

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M le secrétaire chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, qui prévoient, pour toutes les installations à haut risque, l'obligation pour l'exploitant de réaliser une étude des dangers, généralisant ainsi la procédure déjà prévue depuis 1976 pour les installations industrielles relevant de la loi sur les installations classées. Le décret du 6 mai 1988 relatif au plan d'urgence précise également que les lieux de transits et d'activités présentant des dangers font l'objet d'un plan particulier d'intervention. Les gares de triage ou stationnent, se cotoient, près d'habitations ou de zones fréquentées par du public, des wagons chargés de produits dangereux sont, à l'évidence, concernés par ces deux obligations. Une première étude des dangers imposée par le préfet du Rhône est d'ailleurs en cours de réalisation à la gare de triage de Sibelin, près de Feyzin. En conséquence, elle lui demande comment et sous quels délais il compte étendre ces dispositions à l'ensemble des gares de triage présentant des risques et elle souhaiterait être informée de l'état d'avancement des discussions engagées sur ce thème à la SNCF.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 46 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a prévu que les projets de création de certaines installations nécessitant une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude des dangers. Ce n'est actuellement pas le cas des gares de triage, qui peuvent néanmoins faire l'objet de prescriptions particulières imposées par le préfet, en cas de risques graves, en application de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, le décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ouvre la possibilité, pour le préfet, d'établir un plan particulier d'intervention pour les lieux de transit ou d'activités (y compris les gares de triage) présentant les mêmes dangers graves. Le préfet du Rhône a demandé à la SNCF, par un arrêté du 3 novembre 1987, la réalisation, pour le mois de mai 1989, d'un plan d'opération interne à la gare de triage de Sibelin. Il a par ailleurs décidé d'élaborer un plan particulier d'intervention. Il s'agit de la première expérience de ce type. Le secrétaire d'État chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a saisi le président de la SNCF pour qu'une réflexion approfondie ait lieu, de manière à tirer avec lui les enseignements de cette opération.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Joséphine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2534

Rubrique : SnCF

Ministère interrogé : prévention des risques technologiques et naturels majeurs

Ministère attributaire : prévention des risques technologiques et naturels majeurs

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2574